

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



13068876

TRIBUNAL DE COMMERCE

22-04-2013

NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise :

0526 977 145

Dénomination

(en entier) : **SURAY COACHING & PERFORMANCES S.C.S**

(en abrégé) : **S C & P scs**

Forme juridique : société en commandite simple

Siège : Rue des Carillonneurs, 7/1 - 1348 Louvain-La-Neuve

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION

Le 29/03/2013, les soussignés:

☐ Monsieur Suray Damien, célibataire, Numéro National 821013-193-45, domicilié à Rue des Carillonneurs, 7/1 - 1348 Louvain-La-Neuve,
et,

☐ Madame Dony Valéria, célibataire, Numéro National 861023-258-55, domicilié à Rue des Carillonneurs, 7/1 1348 Louvain-La-Neuve,

Ont convenu de constituer entre eux une société en commandite simple dont les statuts sont les suivants:

STATUTS

Art 1 – Forme et dénomination

La société adopte la forme d'une société en commandite simple.

Elle est dénommée « SURAY COACHING & PERFORMANCES S.C.S. »

en abrégé « S C & P scs »

Art 2 – Siège

Le siège de la société est établi à Rue des Carillonneurs, 7/1 - 1348 Louvain-La-Neuve.

Art 3 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementée aient reçu préalablement leur agrément nécessaire;

1. pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

☐ la mise en place de techniques de développement personnel ;

☐ la conception et la prestation de coaching, individuel ou de groupe ;

☐ la conception, la réalisation, l'organisation, la commercialisation de tous événements à but éducatif, sportif ou culturel ;

☐ la conception, l'organisation, la coordination, et la prestation de formations, d'outplacement, d'assessment et de modèles d'accompagnement ;

☐ l'aide et le conseil aux entreprises en matière de recrutement, outplacement, assessment et formations ;

☐ le conseil en communication en matière de coaching et de formation ;

☐ l'organisation de séminaires et cours, congrès, conférences, réunions de travail, stages de perfectionnement dans les domaines précités ;

☐ toute opération se rapportant à la recherche, au développement, à la commercialisation, aux conseils aux études et à la formation dans le domaine des technologies de l'information (entre autres l'internet, l'E-Business, toute opération liée à l'informatique...);

☐ la consultance en gestion,

☐ l'évaluation de projets et programmes de développement,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

☐ l'achat et la vente en gros ou en détail de consommable, et notamment : de matériel de sport, matériel éducatif, ...

☐ la communication, les études, et l'analyse statistique

☐ l'exploitation de salles de gymnastique, de musculation, de danse et de manière générale de sport. La vente de produits liés à ces activités.

☐ l'exploitation de centres de bronzage et de solarium, la vente de produits utilisés dans ces activités.

☐ la vente et la location de dvd, cd et matériel nécessaire pour le visionner.

☐ l'exploitation de centres d'esthétique avec soins esthétiques, pédicure et toute prestation en générale liée à l'esthétique.

☐ le commerce de détail en relation avec les activités qui précèdent.

2. pour son compte propre :

☐ d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, des bons de caisses, des warrants, des options et titres analogues, des métaux précieux, des œuvres d'art, des tableaux, des meubles et des bibelots ; des terrains et constructions ; en général toutes valeurs mobilières et immobilières.

☐ la société peut également acquérir des droits démembrés dans un immeuble et mettre toute ou partie d'immeuble à la disposition des membres de son personnel et/ou des dirigeants de la société.

La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tout objet social similaire ou connexe.

Plus particulièrement, la société peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire peut s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales dotées d'un objet similaires, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt vis-à-vis des tiers.

Art 4 – Associés et responsabilités

Monsieur Suray Damien est le seul associé commandité responsable et gérant de la société. Il aura seul la signature sociale mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Il aura tout pouvoir pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser toutes les opérations et tous les actes d'administration et de disposition relatifs à l'objet social.

L'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable sur son patrimoine des dettes et pertes de l'entreprise.

Madame Dony Valéria est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Il ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mais il aura droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux ainsi que l'état de caisse et des comptes en banque.

L'associé commanditaire ne répond qu'à concurrence des montants qu'il a promis d'apporter à moins qu'il se soit impliqué dans la gestion de la société.

Art 5 – Capital

Le capital social est fixé à 100,00€ il est représenté par 100 parts.

La commandite de l'associé commandité est fixée à 51,00€ à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 51 parts, représentant une valeur de 51,00€.

La commandite de l'associé commanditaire est fixée à 49,00€ à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 49 parts, représentant une valeur de 49,00€.

Les apports en numéraire sont versés sur un compte bancaire de la société au fur et à mesure des besoins de la société et à la demande de l'associé commandité.

Art 6 – Affectation et répartition des résultats

Le partage de fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices (hors réserves) seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même pour les pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu responsable que jusqu'à concurrence de sa mise.

Art 7 – Exercice social, durée

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera le 1er avril 2013 et se terminera le 31 décembre 2014.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Volet B - Suite

Art 8 – Assemblée générale

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin, à 17 heures, et pour la première fois le 26/06/2015. Les assemblées générales se tiennent au siège social.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut se tenir à un autre endroit ou moment en Belgique. Elle sera dans ce cas annoncée à chaque associé par convocation à adresser au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. La convocation se fait par lettre recommandée ou par courrier avec accusé de réception.

Art 9 – Transmission des parts sociales entre vifs ou par décès

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité, ou de procéder à la dissolution de la société.

En cas de décès ou d'empêchement d'un associé commanditaire, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la majorité des 2/3.

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers du défunt ne pourront entraver en aucune façon la bonne marche de la société. Ils n'auront que le droit de réclamer leur part selon le dernier bilan publié au moment du décès.

Art 10 – Dissolution

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera leurs pouvoirs et émoluments.

La dissolution et la liquidation en seul acte et sans désignation de liquidateur est à considérer s'il n'y a pas de passif et si tous les associés sont présents ou valablement représentés, et qu'ils s'accordent sur la répartition de l'actif conformément à l'article 6.

Art 11 – Modification des statuts

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme. La modification des statuts est soumise aux devoirs de publication visés à l'article 14. A chaque modification des statuts, la conformité avec le cadre légal sera vérifiée, en particulier en ce qui concerne les obligations légales et administratives.

Art 12 – Augmentation de capital.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts.

Art 13- Obligations légales et administratives

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces statuts, les signataires déclarent s'en référer au Code des sociétés.

En particulier, ils veilleront aux devoirs de publication par dépôt d'un extrait de l'acte au greffe du tribunal de commerce, à l'inscription dans le registre des personnes morales tenu au même greffe, et, ensuite, à son inscription en qualité de commerçant dans la Banque-carrefour des Entreprises via un Guichet d'Entreprises, en fonction des activités commerciales qu'elle souhaite exercer.

Art 14 – Dispositions finales

En application de l'article 141 du Code des sociétés, la présente société ne doit pas être dotée d'un Commissaire.

Le présent acte est établi sous seing privé.

Fait à Louvain La Neuve, le 29/03/2013

Signature du commandité

Signature du commanditaire

Monsieur Suray Damien

Madame Dony Valéria